



Notice de présentation

Téledéclaration de la demande d'aide aux petits ruminants

Campagne 2023

Table des matières

Introduction	3
La télédéclaration de votre demande d'aide aux petits ruminants	4
1. Vérifier les données d'exploitation et choisir la référence bancaire	4
1.1. Vos données d'exploitation	4
1.2. Votre référence bancaire	5
2. Renseigner votre demande d'aide aux petits ruminants	6
2.1. Votre demande d'aide	7
2.2. Votre ratio de productivité	8
2.3. La localisation de vos animaux	8
3. Le téléchargement de vos pièces justificatives	10
4. Le dépôt de votre demande avec signature électronique	11
La télédéclaration des bordereaux	12
1. Les bordereaux de perte	12
2. Les bordereaux de localisation	14
Modification après signature	16

Introduction

Avant de commencer à remplir votre demande d'aide aux petits ruminants 2023, prenez connaissance des modalités de déclaration en lisant la documentation disponible dans l'onglet « FORMULAIRES ET NOTICES 2023 » de telepac. Vous pouvez aussi contacter la DDT de votre département.

Si vous déposez pour la première fois une demande d'aide en 2023, contactez au préalable votre DDT afin d'obtenir un numéro Pacage ainsi que les identifiants nécessaires pour vous connecter au site telepac.

A savoir avant de commencer

- **La demande d'aide aux petits ruminants se déclare uniquement sur telepac.**
- Votre demande doit être déposée **au plus tard le 31 janvier 2023**.
- Après cette date et jusqu'au 27 février 2023 inclus, les demandes sont encore acceptées mais elles donnent lieu à une réduction pour dépôt tardif : le montant de l'aide est réduit de 1 % pour chaque jour ouvré de retard (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). Au-delà du 27 février 2023, les demandes ne sont plus recevables et il n'est plus possible de les télédéclarer.
- **Après un premier dépôt d'une demande d'aide aux petits ruminants, vous pouvez revenir sur telepac pour la modifier.** La modification de votre demande sur le site telepac est possible **jusqu'au 31 janvier 2023 inclus**. Au-delà et jusqu'au 27 février 2023 inclus, vous aurez toujours la possibilité de modifier votre demande par papier mais votre aide aux petits ruminants sera dans ce cas susceptible d'être réduite en fonction du nombre de jours de retard.
- Vous devez signaler tout changement d'effectif ou de localisation de vos animaux survenant pendant la période de détention obligatoire. Pour cela, vous pouvez utiliser les services en ligne de telepac en télédéclarant des **bordereaux de perte ou de localisation** :
 - un bordereau de perte doit être déposé si votre effectif diminue ou est remplacé du fait d'un accident, d'une maladie, d'une sortie pour vente, d'une situation de force majeure ou de la survenance d'une circonstance exceptionnelle ;
 - un bordereau de localisation doit être déposé si vos animaux sont déplacés dans des lieux que vous n'avez pas signalés lors de votre déclaration initiale.

La télédéclaration de votre demande d'aide aux petits ruminants

Une fois que vous êtes connecté à telepac, vous entrez dans la télédéclaration de votre demande d'aide aux petits ruminants en cliquant sur « **Aide aux petits ruminants 2023** » dans le menu « Téléprocédures » situé sur la partie gauche de l'écran d'accueil.

La page qui s'affiche alors est la **page d'accueil**. Il est important de la **lire attentivement avant de commencer la télédéclaration**, car elle récapitule les informations essentielles pour mener à bien votre demande d'aide aux petits ruminants.

Vous commencez votre télédéclaration en cliquant sur le bouton « **ACCÉDER A LA TÉLÉDÉCLARATION** » situé en bas à droite de la page d'accueil. A partir de ce moment, la mention **Déclaration en cours** apparaît dans le bandeau en haut de l'écran.

La télédéclaration se déroule en étapes successives, qui sont décrites ci-après. Vous passez d'étape en étape en cliquant sur le bouton « PAGE SUIVANTE » en bas à droite des écrans. En même temps qu'il vous fait passer à la suite, ce bouton enregistre les données que vous avez saisies.

ATTENTION – Tant que vous n'avez pas franchi la dernière étape, c'est-à-dire la signature électronique du dossier, votre demande d'aides n'est pas prise en compte par l'administration. Pour que la demande soit prise en compte, la mention **Signé** doit apparaître dans le bandeau en haut de l'écran.

1. Vérifier les données d'exploitation et choisir la référence bancaire

Lorsque vous avez cliqué sur « ACCÉDER A LA TÉLÉDÉCLARATION », vous arrivez dans l'écran « Demandeur », qui présente les données de votre exploitation (identification, statuts, coordonnées) telles qu'elles sont connues de la DDT. La dernière partie indique la référence bancaire qui sera utilisée pour le paiement de votre aide aux petits ruminants, si vous avez déjà communiqué des coordonnées bancaires à la DDT.

1.1. Vos données d'exploitation

L'écran relatif à vos données d'exploitation fait apparaître votre situation telle que connue par l'administration :

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h à 17h (heures de métropole). ▶ Déconnexion

telepac

Aide aux petits ruminants 2023

ACCUEIL

DEMANDE AIDES AUX PETITS RUMINANTS

BORDEREUX DE LOCALISATION

BORDEREUX DE PERTE

FORMULAIRES ET NOTICES

Demandeur

Demande

Pièces justificatives

Dépôt de la demande

Modifier après dépôt

PACAGE : MONSIEUR

N° SIRET :

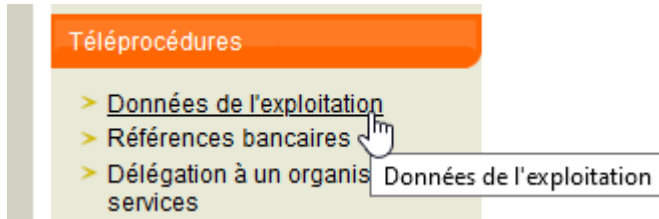
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Vérifiez attentivement les données ci-dessous. Si vous souhaitez les modifier, allez dans la téléprocédure "Données de l'exploitation" accessible depuis l'écran d'accueil de telepac.

Identification :	Xxxx Xxxx	Né(e) le :	
N° de détenteur :	FRXXXXXXXXXX		
N° SIRET :	XXXXXXXXXXXXXX		

Il est important de bien vérifier vos données d'exploitation (adresse, statut juridique, liste des associés, répartition des parts sociales, etc.).

Si l'une de ces informations n'est pas connue de l'administration ou a été modifiée, il est nécessaire de le signaler à votre DDT. Vous pourrez actualiser ou compléter vos données d'exploitation en utilisant le formulaire dédié ou la téléprocédure de mise à jour des données d'exploitation qui est ouverte toute l'année dans telepac. Pour accéder à cette téléprocédure, sélectionnez l'entrée « **Données de l'exploitation** » dans le menu « Téléprocédures » situé à gauche de l'écran d'accueil (voir aussi le document de présentation de la télédéclaration des données de l'exploitation dans l'onglet « FORMULAIRES ET NOTICES 2023 »).



En particulier, tout demandeur d'aide aux petits ruminants doit être enregistré auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE) et posséder un numéro de détenteur en cours de validité.

A partir de 2023, seuls les demandeurs d'aides reconnus agriculteurs actifs pourront bénéficier de l'aide aux petits ruminants. Pour vérifier l'éligibilité de votre exploitation, des informations complémentaires telles que votre numéro de sécurité sociale ou le rôle de chaque associé pour les exploitations sous forme sociétaire seront nécessaires. La saisie de ces informations complémentaires sera possible dans la téléprocédure de mise à jour des données d'exploitation au cours du 1^{er} trimestre 2023. Vous êtes invité à vous référer aux notices qui figurent dans l'onglet « FORMULAIRES ET NOTICES 2023 » de telepac, rubrique « Données de l'exploitation » (les différentes notices seront mises en ligne progressivement).

La détention d'un numéro SIRET est également obligatoire pour bénéficier des aides de la PAC.

Les exploitants qui ne seront pas en mesure de préciser ce numéro SIRET lors de la télédéclaration pourront signer leur demande, mais leurs aides ne seront pas versées tant que ce numéro n'aura pas été communiqué à la DDT. Si vous ne disposez pas d'un numéro SIRET, il vous appartient d'engager les démarches pour en obtenir un et de le communiquer à votre DDT dès qu'il vous aura été délivré. Il existe des cas dérogatoires qui peuvent justifier que vous n'avez pas de numéro SIRET. Vous êtes invité à vous référer aux notices qui figurent dans l'onglet « FORMULAIRES ET NOTICES 2023 » de telepac, rubrique « Données de l'exploitation ».

Si vous avez déjà renseigné votre situation lors de la campagne PAC 2022, l'information est enregistrée et apparaît à l'écran.

Vous pouvez, si besoin, vous rendre dans la télédéclaration des données de l'exploitation pour actualiser votre situation, par exemple si :

- vous étiez en cours d'obtention et vous avez obtenu votre numéro SIRET entre temps ;
- votre demande de dérogation a été rejetée et vous avez entamé des démarches pour obtenir votre numéro SIRET ;
- votre numéro SIRET a changé.

Si votre situation relève d'un cas dérogatoire reconnu par la DDT lors de la campagne PAC 2022, vous n'avez rien à faire : votre situation est déjà connue de l'administration, celle-ci vous contactera éventuellement si des éléments complémentaires sont nécessaires.

Si votre situation n'est pas encore connue de l'administration (SIRET non renseigné, aucun case cochée), vous devez obligatoirement utiliser la télédéclaration « Données de l'exploitation » pour renseigner votre numéro SIRET, indiquer que celui-ci est en cours d'obtention ou que vous estimez relever d'un cas dérogatoire.

1.2. Votre référence bancaire

La partie inférieure de l'écran « Demandeur » comporte les données qui référencent le compte bancaire à utiliser pour le paiement de votre aide aux petits ruminants. Cette partie peut être pré-remplie ou non, selon l'information dont dispose déjà la DDT.

Dans tous les cas vous pouvez saisir une nouvelle référence bancaire, ou en sélectionner une autre parmi celles que vous avez déjà transmises à la DDT en cliquant sur le bouton [► liste de vos références bancaires connues](#).

Il est possible de modifier votre référence bancaire à n'importe quel moment de l'année en utilisant la téléprocédure de mise à jour des références bancaires, qui est ouverte toute l'année dans telepac. Pour accéder à cette téléprocédure, sélectionnez l'entrée « **Références bancaires** » dans le menu « Téléprocédures » situé sur la partie gauche de l'écran d'accueil.

Attention – L'enregistrement d'une nouvelle référence bancaire inconnue jusqu'à présent de la DDT implique de transmettre à la DDT un RIB/IBAN correspondant à cette nouvelle référence bancaire. Vous pouvez transmettre ce RIB/IBAN par téléchargement directement sous telepac (voir plus loin « Le téléchargement de vos pièces justificatives »).

2. Renseigner votre demande d'aide aux petits ruminants

L'étape suivante de la télédéclaration est celle qui consiste à renseigner les données concernant votre demande d'aide aux petits ruminants proprement dite :

- indiquer le nombre de brebis et/ou le nombre de chèvres pour lesquelles vous demandez l'aide (vous devez déclarer au moins 50 brebis et/ou chèvres éligibles pour les montants de base et au moins 90 brebis et/ou chèvres pour les montants supérieurs si vous avez au moins un des cheptels conduit sous signe de qualité) ;
- indiquer si vous conduisez votre cheptel ovin et/ou caprin selon le cahier des charges du signe de qualité Brocciu ;
- indiquer si vous êtes nouveau producteur détenant un atelier ovin et/ou caprin depuis moins de 3 ans. Le caractère nouveau producteur peut être pris en compte pendant 3 années à compter de la date de début d'activité et permet de bénéficier d'une dérogation au ratio de productivité ;
- préciser les informations nécessaires pour calculer le ratio de productivité ;
- préciser la localisation de vos animaux.

L'écran « Demande » est constitué de trois volets principaux :

- [1].** le volet dans lequel vous renseignez l'effectif pour lequel vous demandez l'aide aux petits ruminants, si vous conduisez votre cheptel selon le cahier des charges du signe de qualité Brocciu et si vous êtes nouveau producteur;
- [2].** le volet dans lequel vous devez saisir les données qui permettent de déterminer le ratio de productivité de votre exploitation ;
- [3].** le volet dans lequel vous précisez la localisation de vos animaux.

DEMANDE D'AIDE AUX PETITS RUMINANTS

[1] Vous demandez l'aide aux petits ruminants Corse pour : (*)

brebis éligibles

et/ou chèvres éligibles

Vous conduisez votre cheptel selon le cahier des charges d'un signe de la qualité et de l'origine (SIQO)⁽¹⁾

Cheptel ovin : Oui Non

Cheptel caprin : Oui Non

⁽¹⁾ Pour connaître les SIQO éligibles en 2023, reportez-vous à la notice explicative disponible dans l'onglet « FORMULAIRES ET NOTICES ».

Vous êtes nouveau producteur détenant un atelier ovin depuis moins de 3 ans Oui Non

Vous êtes nouveau producteur détenant un atelier caprin depuis moins de 3 ans Oui Non

[2] Données pour le calcul du ratio de productivité ⁽¹⁾

Nombre d'agneaux + chevreaux vendus en 2022 :

Nombre d'agneaux + chevreaux nés en 2022 :

Nombre de brebis + chèvres présentes le 01/01/2022 :

Ratio de productivité :

⁽¹⁾ Si vous vous trouvez dans une situation particulière (vous êtes nouveau producteur, votre exploitation est issue d'une scission ou d'une fusion, etc.), consultez la notice disponible dans l'onglet « FORMULAIRES ET NOTICES ». Cette notice vous explique la manière de remplir les données utilisées par le calcul du ratio de productivité selon votre situation.

[3] Localisation des animaux

Pendant la période de détention obligatoire, soit du 1^{er} février 2023 au 11 mai 2023 inclus, vos animaux sont susceptibles d'être localisés (*) :

Dans un bâtiment de votre exploitation, sur la (les) commune(s) de :

Sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2022.

Sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2022.

Sur des estives, alpages ou parcours collectifs :

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (*)

[▶ PAGE PRÉCÉDENTE](#) [▶ PAGE SUIVANTE](#)

2.1. Votre demande d'aide

Il convient de renseigner dans les champs suivants l'effectif de brebis et/ou de chèvres que vous vous engagez à maintenir pendant toute la période de détention obligatoire :

DEMANDE D'AIDE AUX PETITS RUMINANTS

Vous demandez l'aide aux petits ruminants Corse pour : (*)

brebis éligibles

et/ou chèvres éligibles

Un animal éligible à l'aide aux petits ruminants est une femelle de l'espèce ovine ou caprine, correctement identifiée et qui, au plus tard le 11 mai 2023, aura mis bas au moins une fois ou sera âgée d'au moins un an et a été maintenue pendant toute la période de détention obligatoire (du 1^{er} février au 11 mai 2023).

L'effectif éligible que vous vous engagez à maintenir pendant toute la période de détention obligatoire ne peut pas être inférieur à 50 brebis et/ou chèvres éligibles pour bénéficier des montants de base et à 90 brebis et/ou chèvres éligibles pour bénéficier des montants supérieurs.

Si vous déclarez être nouveau producteur, vous devrez fournir la preuve de votre début d'activité en pièce jointe de votre télédéclaration ou faire parvenir cette preuve ultérieurement à votre DDT.

2.2. Votre ratio de productivité

L'aide aux petits ruminants est soumise au respect d'un ratio minimum de productivité de 0,5 agneau-chevreau né ou vendu/brebis-chèvre/an. Vous devez saisir dans le volet [2] de l'écran « Demande d'aide aux petits ruminants », les données qui permettent de calculer le ratio de productivité de votre exploitation. La saisie de ces données est obligatoire dans tous les cas.

Ce calcul est fondé sur vos données 2022. Les trois données à saisir sont les suivantes :

Données pour le calcul du ratio de productivité (1)

Nombre d'agneaux + chevreaux vendus en 2022 :

Nombre d'agneaux + chevreaux nés en 2022 :

Nombre de brebis + chèvres présentes le 01/01/2022 :

Attention si vous détenez des brebis et des chèvres, mais que vous demandez l'aide pour une seule espèce, vous ne devez pas compléter les données concernant l'espèce qui n'est pas demandée à l'aide.

Pour les nouveaux producteurs, il convient de mentionner le nombre de brebis et de chèvres que vous déteniez au 01/01/2022 et non les brebis et les chèvres que votre cédant détenait à cette date. Si vous ne déteniez pas de cheptel ovin et/ou caprin au 01/01/2022 car vous êtes nouveau producteur, indiquez zéro dans les 3 champs ci-dessus. Reportez-vous à la notice d'information de l'aide aux petits ruminants pour connaître les modalités pour bénéficier de la dérogation au respect du ratio de productivité lorsque l'on est nouveau producteur.

Si votre exploitation est issue d'une fusion, absorption ou scission, vous devez déclarer le nombre total de brebis/chèvres et d'agneaux/chevreaux de l'année 2022 de l'exploitation ou des exploitations sources avant la subrogation.

Le ratio de productivité de votre exploitation sera calculé automatiquement.

2.3. La localisation de vos animaux

La troisième partie de l'écran vous demande de préciser où se trouveront vos animaux durant la période de détention obligatoire, du 1er février au 11 mai 2023 inclus. Cette indication est obligatoire pour permettre les contrôles.

Quatre situations sont possibles, vous pouvez éventuellement être concerné par plusieurs d'entre elles :

- vos animaux se trouveront dans des bâtiments de votre exploitation,
- vos animaux se trouveront sur des îlots figurant dans votre RPG 2022,
- vos animaux se trouveront sur des îlots ne figurant pas dans votre RPG 2022,
- vos animaux se situeront dans des estives, alpages ou parcours collectifs.

❖ Les animaux seront présents dans des bâtiments de votre exploitation

Si vous cochez cette case, il convient alors d'indiquer la ou les communes de localisation des bâtiments dans lesquels se trouveront les animaux.

La démarche à suivre **pour renseigner les communes** est la suivante :

[1] – Cliquez sur « Ajouter ».

[2] – Renseignez le nom de la commune.

[3] – Cliquez sur « Valider » une fois le nom de la commune renseigné. Une ligne apparaît alors [4] en-dessous avec le nom de la commune.

Si les bâtiments hébergeant les animaux se trouvent sur plusieurs communes différentes, il convient de recommencer ces trois étapes pour chacune des communes concernées.

Si vous souhaitez **modifier** une commune que vous avez précédemment saisie, il convient de cliquer sur la ligne correspondant à la commune dans la partie [4], de changer son nom dans la partie [2] et de cliquer sur « Valider » [3].

Vous pouvez également **supprimer** une commune en la sélectionnant dans la partie [4] et en cliquant sur « Supprimer ».

Le bouton « Annuler » permet d'annuler toute action en cours.

❖ Les animaux seront présents sur des îlots figurant dans votre RPG 2022

Il convient dans ce cas de cocher la case correspondante. Il n'y a rien de plus à renseigner dans la mesure où les îlots concernés sont déjà connus et référencés par la DDT.

Sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2022.

❖ Les animaux seront présents sur des îlots ne figurant pas dans votre RPG 2022

Si cette case est cochée, il vous faudra renseigner le plus précisément possible la localisation des animaux.

Les informations à renseigner sont a minima le code postal et le nom de la commune où se trouveront vos animaux. Vous pouvez aussi, si vous les connaissez, préciser le numéro Pacage et la dénomination (nom/prénom ou raison sociale) de l'exploitation qui déclarait les îlots en 2022, de même que les numéros de ces îlots tels qu'ils étaient déclarés en 2022. Ces éléments permettront une localisation plus précise.

Sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2022.

Ces îlots sont les suivants :

Commune		Agriculteur ayant déclaré ces îlots en 2022 (s'il est connu)			Précision sur la localisation
Code postal	Nom commune	Numéro pacage	Dénomination	Numéro îlot	Lieu-dit ou autre
[1] 43100		[2]			
▶ Ajouter ligne ▶ Supprimer ligne ▶ Valider ligne ▶ Annuler ligne [3]					
43100	[4]				

La démarche **pour renseigner les informations** permettant la localisation des animaux est la suivante :

[1] – Cliquez sur « Ajouter ligne ».

[2] – Renseignez les informations sur la ligne.

[3] – Cliquez sur « Valider ligne » une fois la saisie de la ligne terminée. Une ligne apparaît alors [4] en-dessous avec les informations renseignées.

Il convient de recommencer ces trois étapes pour déclarer d'autres localisations.

Pour **modifier** une ligne déjà complétée, il convient de cliquer sur la ligne concernée [4], de modifier les informations correspondantes [2] et de cliquer sur « Valider ligne » [3] une fois la saisie des modifications terminée.

Vous pouvez également **supprimer** une ligne d'information en la sélectionnant dans la partie [4] et en cliquant sur « Supprimer ligne ».

Le bouton « Annuler ligne » permet d'annuler toute action en cours.

❖ Les animaux seront présents sur des estives, alpages ou parcours collectifs

Si vous cochez cette case, il convient ensuite de préciser de quel(s) estive, alpage ou parcours collectif il s'agit. A cet effet, une fois la case cochée, vous pouvez sélectionner la localisation de vos animaux à partir d'une liste déroulante des estives, alpages et parcours collectifs rattachés à votre département.

Si votre estive, alpage ou parcours collectif n'est pas référencé dans la liste déroulante, il convient de considérer ce lieu comme s'il était un « îlot ne figurant pas sur votre RPG 2022 ». Cochez alors la case correspondante (si elle n'est pas déjà cochée), et ajoutez une ligne en renseignant le code postal et le nom

de la commune de l'estive, de l'alpage ou du parcours collectif, en indiquant dans la colonne « Lieu-dit » qu'il s'agit d'une estive, d'un alpage ou d'un parcours collectif, et en renseignant sa dénomination.

3. Le téléchargement de vos pièces justificatives

Si vous avez modifié dans l'écran « Demandeur » le titulaire de votre référence bancaire ou si vous avez saisi une nouvelle référence bancaire, vous devez communiquer à la DDT votre nouveau RIB/IBAN afin qu'elle valide vos nouvelles coordonnées bancaires.

De même, si vous avez déclaré être nouveau producteur, vous devez communiquer à la DDT une pièce justificative, comme indiqué dans la notice de l'aide.

Vous avez la possibilité d'effectuer cette transmission en ligne (cf. ci-après). Vous pouvez également si vous le préférez faire parvenir votre nouveau RIB/IBAN ou votre justificatif « nouveau producteur » par voie postale à la DDT de votre département au plus tard le 31 janvier 2023.


Il est à noter que si vous ne modifiez pas votre référence bancaire et que vous ne demandez pas l'aide complémentaire aux nouveaux producteurs, vous n'avez pas de pièce justificative à fournir.

Caractéristiques de votre télédéclaration	Vous devez fournir
Vous avez modifié le titulaire de votre référence bancaire ou enregistré une nouvelle référence bancaire.	Le RIB/IBAN de votre référence bancaire. → Utilisez le tableau Référence bancaire .
Vous avez déclaré être nouveau producteur.	La preuve de votre début d'activité en élevage ovin et/ou caprin depuis moins de 3 ans (voir notice « Aide aux petits ruminants (APR) – campagne 2023 »). → Utilisez le tableau Nouveau producteur .

Pour transmettre une pièce justificative, cliquez sur **► Ajouter une pièce justificative** dans le bloc correspondant (« Référence bancaire » ou « Nouveau producteur »). Cette action fait apparaître l'écran ci-dessous (exemple pour le bloc « Référence bancaire »).

- [1] – Sélectionnez dans la liste déroulante le type de pièce que vous voulez transmettre.
- [2] – Renseignez le champ « Intitulé » pour désigner la pièce que vous transmettez.
- [3] – Renseignez le champ « Commentaire » en texte libre, si vous souhaitez faire connaître à la DDT une information particulière au sujet de la pièce justificative concernée.
- [4] – Cliquez sur le bouton « Parcourir » pour ouvrir la fenêtre d'exploration de votre ordinateur et sélectionnez sur votre ordinateur le fichier qui contient la pièce justificative (cliquez sur « Ouvrir » ou « OK » dans votre fenêtre d'exploration, selon la configuration de votre poste de travail).
- [5] – Cliquez sur « Enregistrer ».

Les fichiers téléchargés doivent être uniquement au format pdf ou jpg.

Si vous avez commis une erreur, vous pouvez corriger toutes les caractéristiques d'une pièce que vous avez téléchargée (type de pièce, intitulé, la pièce elle-même, etc.) en cliquant sur le bouton .

Vous pouvez également retirer une pièce téléchargée en cliquant sur le bouton .

Lorsque vous avez téléchargé toutes les pièces que vous souhaitez transmettre ou si vous n'avez aucune pièce à transmettre, cliquez sur le bouton « DÉPOSER DEMANDE » en bas à droite de l'écran.

4. Le dépôt de votre demande avec signature électronique

La dernière étape de la télédéclaration consiste à valider votre demande d'aides par le dépôt du dossier avec signature électronique. **Tant que cette étape n'est pas achevée, votre demande d'aide aux petits ruminants n'est pas signée et elle n'est pas prise en compte par la DDT.**

Un écran de synthèse récapitule les données que vous venez de déclarer pour votre demande d'aides. Il récapitule les pièces justificatives que vous avez déjà téléchargées pour les joindre à votre télédéclaration et celles qui vous restent par conséquent à transmettre par courrier à la DDT.

Vérifiez soigneusement la synthèse de votre déclaration. Si vous voulez revenir sur une partie de votre déclaration, retournez dans l'écran approprié en cliquant selon le cas sur l'onglet « Demandeur », sur l'onglet « Demande » ou sur l'onglet « Pièces justificatives » (les onglets sont accessibles en haut de l'écran).

L'écran de synthèse rappelle également les engagements que vous prenez en signant votre télédéclaration de demande d'aide aux petits ruminants. **Prenez connaissance de vos engagements** puis cochez la case suivante :

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations fournies et je reconnais avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de ma demande d'aide aux petits ruminants ainsi que des réductions encourues en cas de non-respect de ces derniers.

La dernière partie de l'écran vous permet de terminer votre télédéclaration en signant la demande et en la déposant :

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Souhaitez-vous recevoir votre accusé de réception par mail (*) ? Oui Non


sur l'adresse de messagerie électronique de votre exploitation

sur une autre adresse de messagerie électronique

Adresse de messagerie électronique :

Confirmation de l'adresse de messagerie :

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec ()*



Vous avez la possibilité (mais ce n'est pas obligatoire) de renseigner une adresse de messagerie électronique pour recevoir un message d'accusé de réception de votre demande.

Cliquez sur « SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LA DÉCLARATION » en bas à droite de l'écran, puis sur « OK » lorsque la fenêtre de confirmation du dépôt s'affiche à l'écran.

Lorsque vous avez signé votre demande, un nouvel écran s'affiche. Il confirme l'enregistrement de la déclaration et vous permet de consulter et d'éditer deux documents :

- le récapitulatif de dépôt de la demande, reprenant la synthèse qui vous a été proposée à l'écran ;
- le formulaire de demande d'aide aux petits ruminants renseigné avec les données que vous avez télédéclarées.

Ces documents sont à votre usage et ne sont pas à envoyer à la DDT.

Si vous avez renseigné votre adresse de messagerie électronique, le récapitulatif de dépôt se trouvera joint à votre message d'accusé de réception.

La télédéclaration des bordereaux



Durant la période de détention obligatoire des animaux (du 1^{er} février au 11 mai 2023 inclus), vous devez signaler à la DDT de votre département tout événement affectant l'effectif que vous vous êtes engagé à maintenir et toute modification dans la localisation de vos animaux. Ce signalement s'effectue en remplissant des bordereaux de perte et des bordereaux de localisation, qui peuvent être télédéclarés sur telepac.

Pour pouvoir déposer un bordereau de perte ou un bordereau de localisation, vous devez avoir préalablement déposé une demande d'aide aux petits ruminants sur telepac.

1. Les bordereaux de perte

Les bordereaux de perte d'animaux permettent de déclarer une modification d'effectif découlant d'une perte d'animaux intervenant durant la période de détention obligatoire (du 1^{er} février au 11 mai 2023 inclus). **Même si la diminution d'effectif n'est que temporaire (car vous pouvez remplacer les pertes), il est nécessaire de signaler la perte en déposant un bordereau.**

Pour déclarer un bordereau en ligne sur telepac, accédez au module « Aide aux petits ruminants 2023 » et sélectionnez l'onglet « BORDEREAUX DE PERTE » [1] qui figure dans le « bandeau-menu » en haut de l'écran. Il permet de déclarer un nouveau bordereau de perte ou de consulter les bordereaux de perte que vous avez déjà déposés [2].



telepac

Aide aux petits ruminants 2023

[2] Déclaration d'un bordereau
Consultation des bordereaux signés
BORDEREaux DE LOCALISATION
BORDEREaux DE PERTE [1]
FORMULAIRES ET NOTICES

PACAGE :
N° SIRET :

BORDEREau DE PERTE D'ANIMAUX (APR)

Important
 En cas de perte d'animaux, vous devez conserver les justificatifs.
 Si vous estimez que la perte peut bénéficier d'une dérogation pour force majeure ou circonstance naturelle, vous devez compléter cette déclaration par l'envoi d'un courrier à votre DDT, où vous formulez votre demande de dérogation et apportez les justificatifs utiles.

Je déclare avoir perdu brebis et/ou chèvre(s) de mon effectif engagé au titre de l'aide aux petits ruminants. (*)

Cette perte est intervenue le pour le motif suivant (*) :

Abattage sanitaire
 Accident
 Mortalité
 Vente
 Autre motif

}

[5]

Précisez :

Par ailleurs, je déclare

- avoir remplacé les pertes de brebis par brebis et agnelles.
- avoir remplacé les pertes de chèvres par chèvres et chevrettes.

}

[6]

Ce remplacement a été réalisé le .

Commentaire :

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations fournies dans ce bordereau de perte. [9]

Signature électronique

Souhaitez-vous recevoir votre accusé de réception par mail (*) ? Oui Non

sur l'adresse de messagerie électronique de votre exploitation
 sur une autre adresse de messagerie électronique

}

[10]

Adresse de messagerie électronique :

Confirmation de l'adresse de messagerie :

Attention : une fois signé, votre bordereau ne sera plus modifiable en ligne.

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (*)

▶ SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LA DÉCLARATION

Pour déclarer un bordereau, il convient d'effectuer les actions suivantes :

- [3] – Renseigner le nombre d'animaux perdus.
- [4] – Renseigner la date de la perte (**obligatoire**).
- [5] – Indiquer le motif de la perte (**obligatoire**).
- [6] – Si vous avez remplacé ces animaux, indiquez combien d'animaux sont remplacés.
- [7] – Indiquer la date de remplacement.
- [8] – Si vous le jugez pertinent, ajouter un commentaire pour le porter à la connaissance de votre DDT.
- [9] – Attester l'exactitude des informations du bordereau.
- [10] – Enregistrer une adresse mail si vous souhaitez recevoir un message d'accusé de réception de votre bordereau de perte.

Vous devez déclarer un bordereau distinct pour chaque motif de perte et pour chaque date de perte. La date de la perte doit nécessairement être antérieure ou égale à la date du jour, et comprise entre la date de début et la date de fin de la période de détention obligatoire. Par ailleurs, vous ne pouvez pas renseigner un nombre d'animaux de remplacement supérieur au nombre d'animaux perdus.

Pour déposer votre bordereau de perte, cliquez sur le bouton « **SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LA DÉCLARATION** ».

Après la signature, un nouvel écran apparaît. Il confirme l'enregistrement de votre bordereau. Il vous permet de consulter et d'éditer deux documents :

- le récapitulatif de dépôt de votre bordereau ;
- le bordereau de perte renseigné avec les informations que vous avez télédéclarées.

Ces documents sont à votre usage et ne sont pas à envoyer à la DDT.

Si vous avez renseigné votre adresse de messagerie électronique, le récapitulatif de dépôt se trouvera joint à votre message d'accusé de réception.

Dérogation pour force majeure ou circonstance naturelle – si vous estimez que la perte peut bénéficier d'une dérogation pour force majeure ou circonstance naturelle, vous devez compléter votre télédéclaration par l'envoi en parallèle d'un courrier à votre DDT où vous formulez votre demande de dérogation et apportez les justifications utiles.

2. Les bordereaux de localisation

Le site telepac permet de déclarer en ligne tout changement de localisation **par rapport à ce que vous avez initialement déclaré dans votre demande d'aide**. Le « bandeau-menu » situé en haut de l'écran du module « Aide aux petits ruminants 2023 » comporte un onglet intitulé « BORDEREaux DE LOCALISATION » [1]. Il permet de déclarer un nouveau bordereau [2] ou de consulter les bordereaux que vous avez déjà déposés.

Durant toute la période de détention obligatoire, vous pouvez déclarer une nouvelle localisation de vos animaux. Les modalités de déclaration du bordereau sont les mêmes que celles qui sont décrites au paragraphe « La localisation de vos animaux » dans le chapitre « Renseigner votre demande d'aide aux petits ruminants ».

Lorsque vous avez fini de saisir les informations de localisation, il vous reste à confirmer votre déclaration, en attestant sur l'honneur l'exactitude des informations [3]. Vous pouvez aussi renseigner une adresse de messagerie électronique [4] sur laquelle vous souhaitez recevoir le message d'accusé de réception de votre bordereau de localisation (mais ce n'est pas obligatoire).

Pour déposer votre bordereau de localisation, cliquez sur le bouton « **SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LA DÉCLARATION** ».

Après la signature, un nouvel écran apparaît. Il confirme l'enregistrement de votre bordereau. Il vous permet de consulter et d'éditer deux documents :

- le récapitulatif de dépôt de votre bordereau ;
- le bordereau de localisation renseigné avec les informations que vous avez télédéclarées.

Ces documents sont à votre usage et ne sont pas à envoyer à la DDT.

Si vous avez renseigné votre adresse de messagerie électronique, le récapitulatif de dépôt se trouvera joint à votre message d'accusé de réception.

[1]

ACCUEIL	DEMANDE AIDES AUX PETITS RUMINANTS	BORDEREUX DE LOCALISATION	BORDEREUX DE PERTE	FORMULAIRES ET NOTICES
Déclaration d'un bordereau		Consultation des bordereaux signés		
PACAGE :		MADAME		N° SIRET :

[2]

BORDEREUX DE LOCALISATION DES ANIMAUX (APR)

Vous devez déclarer un bordereau de localisation :

- dans le cas où vos animaux seront localisés pendant la période de détention sur des parcelles que vous n'avez pas déclarées dans votre déclaration de surfaces en 2022 ;
- ou dans le cas où vous souhaitez changer vos animaux de localisation au cours de la période de détention obligatoire, et les localiser sur des lieux non déclarés au moment du dépôt de votre demande aide aux petits ruminants.

Pendant la période de détention obligatoire, vos animaux sont susceptibles d'être localisés (même temporairement) :

- Dans un bâtiment de votre exploitation, sur la (les) commune(s) de :
- Sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2022.
- Sur des îlots non déclarés dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2022.
- Sur des estives, alpages ou parcours collectifs :

[3] J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations fournies dans ce bordereau de localisation.

Signature électronique

Souhaitez-vous recevoir votre accusé de réception par mail (*) ?

Oui Non

sur l'adresse de messagerie électronique de votre exploitation

sur une autre adresse de messagerie électronique

Adresse de messagerie électronique :

Confirmation de l'adresse de messagerie :

} [4]

Attention : une fois signé, votre bordereau ne sera plus modifiable en ligne.

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec ()*

► [SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LA DÉCLARATION](#)

Modification après signature

Jusqu'au 31 janvier 2023 inclus, vous pouvez modifier votre déclaration, même si vous l'avez déjà signée, et cela autant de fois que nécessaire. Pour cela, il convient d'accéder au menu « Modifier après dépôt » dans l'onglet « DEMANDE AIDE AUX PETITS RUMINANTS ». **Pour que votre déclaration modifiée soit prise en compte, elle doit impérativement être de nouveau signée dans telepac le 31 janvier 2023 au plus tard.**

Tant que vous n'aurez pas de nouveau signé votre dossier sous telepac, il apparaîtra à l'état En modification en haut de l'écran. La DDT prendra alors en compte la dernière version signée.

Au-delà du 31 janvier 2023 vous ne pourrez plus modifier votre télédéclaration sous telepac. Vous pourrez tout de même continuer à déclarer à la DDT des modifications mais sous forme papier. Il conviendra dans ce cas de télécharger le formulaire « Redépôt d'une demande d'aide aux petits ruminants déjà effectuée sous telepac » à partir de l'onglet « FORMULAIRES ET NOTICES » de telepac. Des réductions pour dépôt tardif seront alors susceptibles d'être appliquées à votre demande d'aide.

telepac Aide aux petits ruminants 2023

ACCUEIL DEMANDE AIDES AUX PETITS RUMINANTS BORDEREAUX DE LOCALISATION BORDEREAUX DE PERTE FORMULAIRES ET NOTICES

Demandeur Demande Pièces justificatives Dépôt de la demande Modifier après dépôt

PACAGE : N° SIRET : Signé

MODIFICATION APRÈS DÉPÔT

Vous avez déposé une demande d'aide aux petits ruminants 2023 mais vous souhaitez modifier votre déclaration. Vous pouvez le faire en cliquant ci-dessous sur le lien « Confirmer modification ».

Dans ce cas, pour que votre déclaration modifiée soit prise en compte, il conviendra impérativement de la signer à nouveau, et cela le 31 janvier 2023 au plus tard.

Si vous ne souhaitez plus modifier votre déclaration, cliquez ci-dessous sur le lien « Renoncer à modifier ».

► CONFIRMER MODIFICATION ► RENONCER À MODIFIER